

FIA DENOMME « MASSENA SELECTION »

Part I - Code ISIN : FRO007051602

Paris, le 18 janvier 2022

Objet : fusion-absorption du fonds "MASSENA SELECTION" par le fonds « ECOFI PATRIMOINE »

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts du fonds dénommé « MASSENA SELECTION » (ci-après le « Fonds » ou le "FCP Absorbé") et nous vous en remercions. A ce titre, nous vous informons qu' Ecofi Investissements, société de gestion de votre Fonds, a décidé de procéder à la fusion-absorption de votre Fonds par son fonds maître "ECOFI PATRIMOINE".

Quels changements vont intervenir dans votre Fonds?

Dans le cadre de sa stratégie globale de recentrage et d'optimisation de la gamme, ECOFI INVESTISSEMENTS, société de gestion de votre Fonds, a décidé de le fusionner avec son fonds maître dénommé « ECOFI PATRIMOINE » (ci-après le « FCP Absorbant »). Cette opération est sans incidence sur la stratégie d'investissement et le profil rendement/risque de votre Fonds car celui-ci est un fonds nourricier du FCP Absorbant. A ce titre, les actifs de votre Fonds sont composés en totalité et en permanence de parts I du FCP Absorbant et, à titre accessoire, de liquidités.

Quand cette opération interviendra-t-elle?

L'opération de fusion a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers 04 janvier 2022.

Elle sera effective le 04 mars 2022 sur la base de la valeur liquidative du 03 mars 2022, sous le contrôle des commissaires aux comptes. Pour les besoins de l'opération, il sera procédé au blocage définitif des souscriptions et des rachats de parts de votre Fonds à compter du 24 février 2022 après 10 heures. Vous ne pourrez donc ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts à partir du 24 février 2022 après 10 heures. Votre Fonds ayant une valorisation quotidienne, la dernière valeur liquidative sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion sera celle du 24 février 2022.

Si vous en acceptez les termes, cette opération de fusion-absorption n'implique aucune démarche spécifique de votre part. Les porteurs de parts du Fonds recevront, en échange de leurs parts, des parts MASSENA du FCP Absorbant (FRO014007T44).

Le FCP Absorbant dispose de six autres catégories de parts : les parts P et TENOR ouvertes à tous souscripteurs, les parts I destinées aux personnes morales (entreprises, associations, institutionnels), les parts E.S. Patrimoine ouvertes à tous souscripteurs mais plus particulièrement destinées aux membres de SERENALIS Groupe, les parts SPIRICA ouvertes à tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux clients titulaires de contrats d'assurance et les parts PLB ouvertes à tous souscripteurs mais plus particulièrement destinées aux clients titulaires de contrats d'assurance-vie.

Sous réserve de satisfaire aux critères d'investissement, il vous est possible de demander le transfert de vos avoirs vers la catégorie de parts de votre choix. Pour cela, une instruction écrite de votre part devra être transmise à ECOFI INVESTISSEMENTS, par l'intermédiaire de votre teneur de compte, au plus tard 24 février 2022 avant 10 heures.

Vous trouverez ci-dessous les principales conséquences de cette fusion sur votre investissement ainsi que les conditions de l'opération.

Si vous avez des questions ou si vous n'avez pas d'avis concernant ces modifications, n'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel.

Si vous en acceptez les termes, cette opération n'implique aucune démarche spécifique de votre part.

Si toutefois cette modification ne vous convenait pas, il vous est possible de demander le rachat de vos parts sans frais et à tout moment, votre Fonds et le FCP Absorbant ne facturant aucune commission de rachat.

Quel est l'impact de cette modification sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- Modification du profil rendement/ risque : non
- Augmentation du profil rendement/ risque : non
- Augmentation des frais : oui
- Ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque : non significatif



Quel est l'impact de cette opération sur votre fiscalité ?

L'annexe 2 des présentes résume les règles fiscales applicables en France, en vigueur au jour de cette lettre. Les personnes concernées doivent s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

Pour cette opération de fusion-absorption, vous bénéficiez au régime fiscal de sursis d'imposition prévu aux articles 150-0B et 38-5 bis du Code général des impôts (cf. ci-après), l'échange de titres n'aura ainsi aucune incidence fiscale.

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à consulter l'annexe 2 des présentes.

Quelles sont les principales différences entre le FCP dont vous détenez des parts actuellement et le futur FCP ?

| | AVANT MASSENA SELECTION (FCP Absorbé) | APRES ECOFI PATRIMOINE (FCP Absorbant) | |
|---|--|---|---|
| Régime juridique et politique d'investissement | | | |
| Forme juridique | FIA | OPCVM | |
| Frais | | | |
| Frais de gestion financière et frais externes à la société de gestion | 0,50% TTC max | 0,50% TTC max | |
| Frais indirects | 0,70% de frais de gestion + 2,20% de frais indirects | 2,20% TTC maximum | ↘ |
| Commissions de mouvement | Néant | 0,1196% transactions sur actions | ↗ |
| Commissions de surperformance | Néant | 10% de la performance au-delà de l'indicateur de référence : 75% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 ans (cours de clôture et coupons nets réinvestis) ; 25% Euro Stoxx 50 (cours de clôture et dividendes nets réinvestis) | ↗ |
| Modalités de souscriptions et rachats | | | |
| Centralisation des ordres | Avant 10h | Avant 11h30 | |

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons l'importance et la nécessité de prendre connaissance du document d'informations clés pour l'investisseur et du prospectus du FCP Absorbant. Nous vous invitons, en outre, à prendre régulièrement contact avec votre conseiller afin de vous permettre d'apprécier l'opportunité de vos placements.

Le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus du Fonds sont tenus à votre disposition au siège social d'ECOFI INVESTISSEMENTS ou sur son site internet. Ces documents vous seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande auprès du Service Clients de la Société de Gestion dont les coordonnées figurent ci-après:

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients
22 rue Joubert - 75009 PARIS
Tél : 01 44 88 39 24 - Fax : 01 44 88 39 39 - email : contact@ecofi.fr

Nous restons à votre disposition pour toute précision et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Pierre VALENTIN
Président du Directoire

ANNEXE 1
CALCUL DE LA PARITE D'ECHANGE

A titre indicatif, si la date de référence retenue avait été le 16 janvier 2022, en ce qui concerne les parts du FCP Absorbé, la fusion aurait été réalisée dans les conditions suivantes :

Valeur liquidative de la part du FCP Absorbé :

Valeur liquidative de la part MASSENA du FCP Absorbant :

| | FCP Absorbé : MASSENA SELECTION - | FCP Absorbant : ECOFI PATRIMOINE - MASSENA |
|--------------------------------------|--------------------------------------|---|
| Actif net | 825 057,13 euros | |
| Nombre total de parts | 6 862,47 parts | |
| Valeur liquidative | 120,22 euros | 120,22 euros |
| Parité d'échange = 120,22/120,22 = 1 | | |

Une part du FCP Absorbé donne droit à une part MASSENA du FCP Absorbant.

La parité d'échange définitive établie le jour de la fusion se substituera à l'estimation faite préalablement à la fusion.

ANNEXE 2
DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES

La présente annexe résume les règles fiscales applicables en France, en vigueur au jour de cette lettre. Les personnes concernées doivent s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

Pour cette opération de fusion-absorption, vous bénéficier au régime fiscal de sursis d'imposition prévu aux articles 150-0B et 38-5 bis du Code général des impôts (cf. ci-après), l'échange de titres n'aura ainsi aucune incidence fiscale.

En pratique, l'imposition de la plus-value dégagée lors de cet échange de titres est reportée ultérieurement lors de la cession des titres reçus du FCP Absorbant. Cette plus-value sera calculée à partir du prix, de la valeur d'acquisition ou de la valeur fiscale (en fonction de la qualité du porteur de parts) de vos titres du FCP Absorbé précédemment détenus.

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter au texte ci-dessous. Par ailleurs, des obligations déclaratives peuvent exister dans certains cas.

Porteurs personnes physiques résidents (hors actions ou parts détenues dans un PEA)

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition (article 150-0 B du Code général des impôts) sous réserve que la soulte le cas échéant ne dépasse pas 10% de la valeur des parts nominale des titres reçus.

Le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année de la fusion mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil cession en cas de cession d'autres titres en portefeuille.

Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPC reçues en échange, la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition des parts de l'OPC remises à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. La plus-value résultant sera imposée dès le premier euro.

Porteurs entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition, les porteurs entreprises individuelle sont traités soit comme une personne physiques résidentes (affectation des titres au patrimoine privé) ou selon le régime des plus-values professionnelles (affectation des titres à l'actif professionnel d'une activité industrielle, commerciale ou agricole).

Dans les deux cas, le résultat d'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de fusion, mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. Pour plus de précision, il convient de se reporter à l'encart intitulé « Porteurs personnes physiques résidentes » ci-avant si les parts de l'OPC sont affectés au patrimoine privé ou à l'encart intitulé « Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés » lorsque les parts sont inscrites à l'actif professionnel d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole (à l'exception des dispositions relatives aux écarts de valeurs liquidatives qui ne concernent que les entreprises à l'impôts sur les sociétés).

Porteurs personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés

Cette opération ouvre en principe droit au régime du sursis d'imposition (article 38-5 bis du Code général des impôts). Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. La plus-value ou la moins-value de cession est alors calculée par rapports à la valeur des titres remis à l'échange avaient d'un point de vue fiscale.

Toutefois, au terme de l'article 209-0 A du Code général des impôts, l'imposition des écarts de valeurs liquidatives des parts d'OPC réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-values d'échange résultant de la fusion.

Porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code général des impôts et porteurs non-résidents.

Ils sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion à la condition qu'ils aient détenu moins de 25% des parts de l'OPC au cours des cinq dernières années (article 244 bis B et 244 bis C du Code général des impôts.)